

MOTION POUR UN MINISTÈRE PUBLIC INDÉPENDANT ET RÉNOVÉ

Le ministère public français traverse aujourd'hui une profonde crise d'identité qui se résume dans le paradoxe suivant : alors que ses pouvoirs ne cessent de s'accroître, son statut est de plus en plus fragile et son autonomie de plus en plus précaire.

Le ministère de la justice n'a désormais plus aucune réticence à promouvoir ses affidés aux postes essentiels et à dicter, en dehors de tout cadre légal, des instructions individuelles officieuses à des procureurs généraux et des procureurs de la République qui n'ignorent pas que leur carrière dépendra de leur obéissance.

Au sein même des parquets, l'absence de toute définition du rôle et du statut des substituts, vice-procureurs et procureurs adjoints joue à plein en faveur d'une neutralisation de ces magistrats dans le traitement des affaires sensibles au profit de leur hiérarchie et, *in fine*, du pouvoir exécutif.

Dans ce contexte, les magistrats du parquet qui tentent d'exercer pleinement les attributions qu'ils tiennent de la loi sont couramment rappelés à l'ordre, voire mis à l'écart.

Prenant acte de cette évolution, la Cour européenne des droits de l'Homme a récemment dénié au parquet français le caractère d'autorité judiciaire.

Cette singularité française est patente au regard des autres systèmes européens, qui ont opté soit pour un parquet puissant mais davantage indépendant, soit pour un parquet subordonné mais aux pouvoirs restreints.

Le Syndicat de la Magistrature, réuni en congrès :

- réaffirme son attachement au principe d'impartialité du ministère public dont l'indépendance doit être garantie à l'égard du pouvoir exécutif;
- affirme son attachement à l'unité de la magistrature ;
- revendique un alignement complet du mode de nomination des magistrats du parquet sur celui des magistrats du siège, dans le cadre d'un CSM rénové dans sa composition, son fonctionnement et ses prérogatives, tel que le demande le Syndicat de la Magistrature depuis de nombreuses années ;
- rappelle que l'engagement de l'action publique appartient à chaque magistrat du parquet et qu'elle doit faire l'objet de véritables garanties dans le cadre d'une réforme du Code de l'organisation judiciaire.